

Le Référent Santé Sécurité au Travail dans les entreprises

Définition

Le Référent Santé Sécurité au Travail dans les entreprises

▲ Article L. 4644-1 du Code du Travail

L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

▲ Art. R. 4644-1 du Code du Travail

- Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 4644-1 sont désignées après avis du CHSCT, ou, à défaut, des délégués du personnel.
- Elles disposent du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer leurs missions.
- Elles ne peuvent subir de discrimination en raison de leurs activités de prévention.

Le Référent Santé Sécurité au Travail dans les entreprises

- ▶ **Le ou les salarié(s) désigné(s)**
- ▶ Personne déjà présente dans l'entreprise et ayant connaissance des différents process et des moyens de prévention existants



Le Référent Santé Sécurité au Travail dans les entreprises

- ▶ Toutes les entreprises sont concernées
- ▶ Statut indifférent de la personne désignée
- ▶ Bénéficient à leur demande d'une formation en matière de Santé Sécurité au Travail (dans les conditions prévues aux art. L. 4614-14 à 4614-16 /formation des membres de CHSCT)
- ▶ Formation membre CHSCT = 3 jours

Le Référent Santé Sécurité au Travail dans les entreprises

- ▲ Modification du contrat de travail ou de la fiche de poste afin de contractualiser la nomination, les missions et les moyens à disposition (nombre d'heure, ...).
- ▲ Lettre de mission conseillée.
- ▲ Pas obligation de délégation de pouvoir.



Le Référent Santé Sécurité au Travail dans les entreprises

▲ Exemples de missions confiées au(x) référent(s) sécurité :

- Participer à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels,
- Rédiger des fiches pédagogiques, des consignes ou des avertissements,
- Proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques professionnels et l'environnement de travail dans l'entreprise,
- Participer, en collaboration avec d'autres acteurs de la prévention, à la sensibilisation, l'information et la formation des salariés,
- Collaborer à l'élaboration des fiches de « pénibilité » pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels,
- ...

Le Référent Santé Sécurité au Travail dans les entreprises

A défaut,

- ▲ Appel à un IPRP ou organisme de prévention des risques professionnels (après avis du CHSCT ou des Délégués du personnel)
- ▲ Uniquement sur des missions ponctuelles
- ▲ Preuve de recherches infructueuses en interne

Le Référent Santé Sécurité au Travail dans les entreprises

A défaut, L'IPRP doit :

- ▶ Être Enregistré auprès de l'autorité administrative
 - Différentes listes d'IPRP habilités sont disponibles :

www.guide-iprp.fr
- ▶ Disposer de compétences dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail



Le Référent Santé Sécurité au Travail dans les entreprises

Quelques obligations (Art. R.4644-2 à R.4644-4) à l'utilisation d'un IPRP à défaut d'un référent sécurité

- ▶ **Mise en place d'une convention** : Activités confiées, Modalités d'exercice, Moyens mis à disposition, Règles d'accès aux lieux de travail, ...
- ▶ **Informé le Service Santé au Travail** des interventions de l'IPRP et des résultats actions menées
- ▶ **Interdiction de réaliser des actes relevant de la compétence du médecin du travail**